

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 46 par les mots :

« et des sociétés coopératives de groupage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi actuel prévoit le respect d'un cahier des charges fixé par décret sur proposition de l'ARCEP après consultation des organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse. Dans un objectif de meilleure représentation de l'ensemble des éditeurs de presse, cet amendement vise à ce que les sociétés coopératives de groupage soient incluses dans la consultation.